

GE_GERICHTE ACJC/123/2015 vom 11. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_123_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/123/2015 du 11 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/123/2015 del 11 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours, compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC), et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue dans une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC), le recours est recevable.

- 4/7 -

C/7183/2014

E. 1.2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b), notion qui correspond à celle d'arbitraire. Une décision, respectivement une appréciation, n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais dans son résultat (ATF 138 III 378 consid. 6.1).

E. 2

Le recourant ne conteste pas avoir commis un acte illicite et devoir réparer le dommage qu'il a causé à l'intimé. Il conteste en revanche le montant dudit dommage.

E. 2.1

Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif. Dire s'il y a eu dommage et quelle en est la quotité est une question de fait; c'est en revanche une question de droit de dire si la notion juridique de dommage a été méconnue (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 359 consid. 4; 129 III 18 consid. 2.4). Il résulte de l'art. 8 CC, dont l'art. 42 al. 1 CO n'est qu'une reprise, que le lésé doit prouver le dommage. Il lui appartient d'établir non seulement l'existence, mais encore le montant du préjudice (cf. ATF 122 III 219 consid. 3a).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé a produit un devis détaillé pour la réparation de sa voiture. Celui-ci porte sur des travaux de peinture, sur le côté gauche de cette dernière, soit celui endommagé par le recourant, et il donne le détail des travaux à effectuer. Les travaux de peinture facturés se rapportent exclusivement à des parties de carrosserie. Le devis comporte certes les indications "Feu arrière complet G" ou "Rétroviseur ext électrique chauffant G", mais

sans qu'il puisse en être déduit que ces pièces auraient été changées (seules deux "moules supérieures" figurent dans la rubrique "pièces de rechange") ou repeintes. Il faut bien plus en déduire que ces pièces sont mentionnées car elles ont dû être démontées ou protégées pour effectuer les travaux de peinture. Pour affirmer que le montant de 1'935 fr. est trop élevé, le recourant ne peut invoquer que la rayure n'était que de 30 ou 40 centimètres puisqu'il résulte du rapport de police qu'elle s'étendait sur la totalité du côté gauche du véhicule et impliquait dès lors des travaux de peinture importants. Le fait que l'intimé ait fait établir un premier devis par une carrosserie, puis ait fait exécuter les travaux par une autre, qui a facturé un montant correspondant audit devis, n'est pas de nature à remettre en cause la force probante de ce dernier pour

- 5/7 -

C/7183/2014 établir le montant du dommage de l'intimé, mais tend au contraire à confirmer ce dernier. Le recourant ne peut par ailleurs tirer argument du fait que l'intimé a produit dans la présente procédure les mêmes pièces que dans la procédure en protection de cas clair, qui avait été déclarée irrecevable par le Tribunal. En effet, l'établissement des faits nécessitait une appréciation des preuves, à savoir des pièces produites et de leur contenu, qu'il n'appartenait pas au Tribunal d'effectuer dans le cadre dans lequel il avait d'abord été saisi. Il est enfin indifférent que l'intimé n'ait pas démontré s'être acquitté de la facture de la carrosserie D_____ dans la mesure où l'existence du dommage et sa quotité ainsi que l'obligation de réparer le dommage causé sont indépendantes de la réalisation des travaux de réparation, que le propriétaire de la chose qui a subi des dégâts peut décider de ne pas effectuer (BREHM, Berner Kommentar, Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen, Art. 41-61 OR, 4ème éd., 2013, n. 77d ad art. 41 CO).

E. 2.3

En définitive, le recourant n'a pas démontré, par son argumentation largement appellatoire, l'arbitraire de la constatation de fait du Tribunal relative au montant du dommage de l'intimé, arrêté à 1'935 fr. 10, lequel résulte des éléments figurant à la procédure. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 3

Le recourant invoque la compensation de la somme de 360 fr. qui lui est due par l'intimé à titre de dépens selon le jugement du 30 janvier 2014, rendu dans le cadre de la procédure en protection de cas clair.

E. 3.1

Il convient de distinguer la déclaration de compensation (Verrechnungs- erklärung), qui est adressée au créancier et qui entraîne l'extinction des dettes compensées dans la mesure fixée à l'art. 124 al. 2 CO, de l'objection de compensation (Verrechnungseinwendung), qui est adressée au juge en vue d'introduire la question de la compensation dans le procès. Les deux manifestations de volonté peuvent certes être concomitantes, mais elles ne le sont pas nécessairement. La validité de la première relève du droit matériel, celle de la seconde du droit de procédure, lequel détermine la phase de la procédure jusqu'à laquelle le débiteur peut soulever l'objection de compensation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2007 du 10 décembre 2007 consid. 8.3.1; PETER in Basler Kommentar, OR I, 5ème éd., 2011, n. 2 ad remarques préliminaires ad art. 120-126 OR).

Dans la procédure de recours au sens des art. 319 et suivants CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

- 6/7 -

C/7183/2014

E. 3.2

En l'espèce, la compensation invoquée par le recourant constitue une objection introduite dans le cadre de la présente cause. Elle relève à ce titre du droit de procédure. Le recourant n'avait pris aucune conclusion à cet égard devant le Tribunal, de sorte qu'il s'agit d'une conclusion nouvelle. Celle-ci est dès lors irrecevable en vertu de l'art. 326 al. 1 CPC.

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC- RS/GE E 1 05.10), lesquels seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera également condamné aux dépens de recours de l'intimé, arrêtés à 500 fr., TVA et débours compris, au regard de la valeur litigieuse, de l'activité déployée par le conseil de l'intimé et de la difficulté de la cause (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/7183/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JCTPI/462/2014 rendu le 12 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7183/2014-12. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.